



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05187628

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

14.12.2005
14.12.2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Asbl "Caveau de la Famille Dumont de Chassart"

Forme juridique

Asbl

Siège

Château de Villers Perwin à 6210 Villers Perwin

N° d'entreprise

409099082

Objet de l'acte : **Modifications statutaires - Coordination des statuts -Nominations statutaires**

Vu l'absence de quorum lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 août 2005 tenue à Jumerée, la seconde assemblée générale extraordinaire du 27 août 2005 à 15 heures à Jumerée a adopté à l'unanimité les modifications statutaires suivantes, et a donné mandat au Conseil d'Administration de déposer et publier la version coordonnée ci-dessous de ses statuts.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Disposition générale : Remplacer le mot "associé" par le mot "membre" dans toutes les dispositions statutaires où le mot "associé" est utilisé.

Article 2 : Au titre Ier – supprimer l'article 2 et le remplacer par :

Le siège de l'association est fixé au "Moulin de Chassart", Rue de Chassart 12 à 6221 Saint-Amand dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, ou à tout autre endroit à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Au titre Ier – insérer un nouveau point 3.6 et donner à l'actuel point 3.6 la numérotation 3.7.

6. (nouveau) La gestion des oeuvres caritatives de la famille Dumont de Chassart

Article 5 : Au titre II – supprimer la condition de nationalité belge visée à l'art 5 al 2 et par conséquent l'admission exceptionnelle de membres "étrangers"
(bref les Dumont expatriés ou les épouses de Dumont ayant conservé leur nationalité)

Insérer un paragraphe précisant que

Hormis les exceptions prévues par la loi, la qualité de membre n'entraîne aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6 : Au titre II – supprimer l'alinéa 2 à l'article 6 et imposer au contraire un délai de réponse au CA et une obligation de motivation

Le Conseil d'Administration statue au scrutin secret dans les 3 mois sur toute demande écrite d'admission, et motive toute éventuelle décision de refus, à défaut de quoi la demande d'admission est réputée acceptée

Article 7 : Au titre II – supprimer l'article 7 réglant le "droit d'entrée" et y substituer une cotisation annuelle "classique"

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle nécessaire au fonctionnement de l'Asbl et à l'entretien du Caveau existant, qui ne pourra excéder 100 € par membre.

Le Conseil d'Administration peut fixer la cotisation pour un ménage, et celle-ci couvrira automatiquement tous les enfants mineurs du membre porteurs du nom Dumont de Chassart

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La qualité de membre de l'association est nécessaire mais pas suffisante pour être inhumé ou pour voir ses cendres recueillies ou dispersées dans l'enceinte du Caveau.

Le Conseil d'Administration gère les emplacements dans le Caveau, et assure la publicité du Cadastre des emplacements vis à vis des membres propriétaires des emplacements existants.

Si le Conseil d'Administration crée de nouvelles extensions au Caveau existant ou adapte la capacité du Caveau de façon à créer de nouveaux emplacements, ceux-ci ne pourront être attribués qu'aux membres, et moyennant un versement suffisant pour couvrir le coût desdites extensions ou adaptations, sans toutefois pouvoir excéder 10.000 € par emplacement.

Le non paiement persistant de la cotisation annuelle peut constituer un motif d'exclusion.

Article 10 : Au titre II, supprimer l'article 10 et le remplacer mot à mot par le nouvel article 10 ;

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 11 : Au titre II, supprimer l'article 11 opérant une distinction désormais obsolète entre les premiers membres de droit s'étant acquittés du droit d'entrée et les autres.

Le Conseil d'Administration gère désormais un cadastre des emplacements qui sont tous attribués et la notion de "droit d'entrée" n'a plus de raison d'être.

Article 12 : Au titre III, supprimer la condition de nationalité à l'article 12, et supprimer le renouvellement du CA par tirage au sort (jamais appliqué).

Article 22 : Au titre IV relatif aux Assemblées Générales, insérer après les mots "sont réservés à sa compétence" les 9 points visés par l'article 4 de la loi :

(Article 12 de la nouvelle loi)

Article 23 . remplacer au premier alinéa les mots "dans le courant du mois de novembre" par en concertation avec l'Asbl Famille Dumont de Chassart à la fin des vacances d'été à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre"

Article 24 : supprimer la faculté de convocation verbale d'une AG (car problème de preuve et de contenu de l'ordre du jour) et ajouter la faculté de convoquer les membres par le biais du Trèfle.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci, soit par simple lettre, soit par insertion d'un encart dans le journal de l'Association Familiale "Le Trèfle". L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 27 : Remplacer le 2ème alinéa par le nouvel article 8 .

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre ou sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ou la décision de dissolution de l'association, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux alinéas qui précèdent. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 28 : Supprimer la faculté offerte à l'alinéa 2 à tout tiers intéressé de prendre connaissance du registre des décisions de l'AG puisque le but de la nouvelle loi est que ces informations soient versées au dossier tenu au Greffe du Tribunal de 1ère instance

Article 29 : Titre V "Budget et comptes" le remplacer comme suit .

L'exercice social prend cours le premier juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Chaque année, à la date du 30 juin, le compte de l'exercice est arrêté et le budget du prochain exercice est, si possible, dressé.

Article 30 . Titre VI "Dissolution, liquidation" – Remplacer par

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 28 à 31 de la loi du 2 mai 2002

Article 31 · Insérer le mot affectation "désintéressée" et ajouter les mots ·

... et notamment à la pérennisation du but de l'Asbl par d'anciens membres agissant comme personnes physiques et ayant les possibilités d'assurer la continuité, ou transféré à l'Association familiale Dumont de Chassart.

Art. 32 Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer à la loi du 2 mai 2002 et subsidiairement au droit commun.

Supprimer l'ensemble du Titre VII concernant des mentions devenues obsolètes liées à la composition du premier Conseil d'Administration et à des mentions de procurations des premiers membres

Statuts coordonnés au 27 août 2005

"Caveau de la Famille Dumont de Chassart"
à Villers-Perwin.

CONSTITUTION

L'an mil neuf cent cinquante-sept, le quatorze octobre, par devant nous Jean Lawy, notaire à Frasnes-lez-Gosselies, ont comparu .

1. Monsieur Léopold Dumont de Chassart, industriel et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Elisabeth de Frahan, sans profession, demeurant au château de Cognée-sous-Marbais,

2. Monsieur Gabriel Dumont de Chassart, industriel, demeurant au château de Cognée-sous-Marbais,

3. Monsieur Marc Dumont de Chassart, agriculteur, demeurant au château de Cognée-sous-Marbais,

4. Monsieur Emmanuel Dumont de Chassart, ingénieur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Chantal de Brolley, sans profession, demeurant à Saint Amand-lez-Fleurus (Les Oiseaux),

5. Monsieur Christian Dumont de Chassart, étudiant, demeurant à Saint Amand-lez-Fleurus (Les Oiseaux),

6. Monsieur Luc Dumont de Chassart, étudiant, demeurant à Saint Amand-lez-Fleurus (Les Oiseaux),

7. Monsieur André Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Martha du Four, sans profession, demeurant au château de l'Escaille-sous-Saint-Amand,

8. Monsieur Godefroy Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Solange Cardon de Lichtbuer, sans profession, demeurant au château de la Paix à Fleurus,

9. Monsieur Léopold Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Bernadette Poswick, sans profession, demeurant à Marbais (Les Tilleuls),

10. Monsieur Edouard Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Liliane Ullens de Shooten, demeurant à Mellery (Les vieilles Voies),

11. Monsieur Thierry Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Marie-Louise van der Meerschen, sans profession, demeurant à Frasnes-lez-Gosselies,

12. Monsieur Hubert Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Marie-Louise Bosquet, sans profession, demeurant à La Ferme Du Bois sous-Sart-Dames-Avelines,

13. Monsieur Claude Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Mathilde Bauchau, sans profession, demeurant à La Jouerie-sous-Marbais ,

14. Monsieur Philippe Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Berthe Loncin, sans profession, demeurant à Houtain-Le-Val (Le Pavillon),

15. Madame Léopoldine Dumont de Chassart, agriculteur, veuve de Monsieur Vincent Dumont de Chassart, demeurant à Wagnelée (Le Colombier),

16. Monsieur Géry Dumont de Chassart, étudiant, demeurant à Wagnelée (Le Colombier),

17. Monsieur Jean Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Lucile Rolin, sans profession, demeurant au Château de Chassart sous-Saint-Amand,

18. Madame Ida Baronne de Bonhome, propriétaire, Veuve de Monsieur Guillaume Dumont de Chassart, demeurant à La Hutte sous-Sart-Dames-Avelines,

19. Madame Monique Geelhand de la Bistrate, sans profession, Veuve de Monsieur Guillaume dit Willy Dumont de Chassart, demeurant à Bruxelles, avenue Lothaire 67,

20. Mademoiselle Delphine Dumont de Chassart, sans profession, demeurant à Bruxelles, 58 avenue Emile Duray,

21. Monsieur Xavier Dumont de Chassart, bourgmestre de Villers-Perwin demeurant au château de Villers-Perwin,

22. Monsieur Jacques Dumont de Chassart, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de la Folle-Chanson 4,

23. Monsieur Antoine Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Agnès de Borrekens, sans profession, demeurant au château de Villers-Perwin,

24. Monsieur Guy Dumont de Chassart, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Commandant Lothaire 67,

25. Monsieur Réginald Dumont de Chassart, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Commandant Lothaire 67,

26. Mademoiselle Claudine Dumont de Chassart, sans profession, demeurant au château de la Hutte-sous-Sart-Dames-Avelines,

27. Monsieur Louis Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Céline Comtesse de Meeus d'Argenteuil, sans profession, demeurant à Panteville, Grand-Manil,

28. Monsieur Robert Dumont de Chassart, agriculteur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Marie Thérèse de Monge, sans profession, demeurant à La Maissonnette du Bois sous Villers-Perwin,

29. Monsieur Xavier-Gaston Dumont de Chassart, agent commercial, et son épouse qu'il assiste et autorise, Dame Huguette Blondeau, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Père Eudore Devroye 86.

Tous de nationalité belge

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils déclarent constituer entre eux conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un .

Titre 1er – Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est la suivante : « Caveau de la Famille Dumont de Chassart ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « association sans but lucratif ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé au "Moulin de Chassart", Rue de Chassart 12 à 6221 Saint-Amand dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, ou à tout autre endroit à désigner par l'Assemblée Générale

Art. 3. La société a pour objet :

1. L'acquisition à titre gratuit ou onéreux, soit en propriété, soit seulement en titre de concession à perpétuité, du caveau existant actuellement dans l'ancien cimetière de Villers-Perwin, contigu à l'église. Ce caveau constituant actuellement une concession à perpétuité au profit des héritiers de feus Emmanuel-Joseph Dumont de Chassart (1830-1909), Caroline-Louise Dumont de Chassart (1827-1915), Théodore-Félix Dumont de Chassart (1837-1917), Auguste-François Dumont de Chassart (1859-1921), Guillaume-François Dumont de Chassart (1863-1939), tous cédants à la commune de Villers-Perwin du terrain dont il s'agit en l'acte de donation avenant le 27 mars 1909, devant le notaire Duvieusart, de Frasnes-lez-Gosselies, prédécesseur du notaire soussigné, sous réserve de concession à perpétuité à leur profit.

Le dit terrain étant cadastré à cette époque sous Villers-Perwin, section B, n°262a, 261e et partie du n°260b.

2. L'administration de ce caveau, c'est-à-dire tous actes et opérations destinés à sa conservation, à son entretien, à son amélioration, y compris ceux de transformations éventuelles à lui faire subir, ainsi que ceux afférents à son déplacement en tout ou en partie.

3. L'acquisition à titre gratuit ou onéreux, en propriété ou à titre de concession à perpétuité seulement de toute les parcelles de terrain contiguës ou non au dit caveau dans ce même ancien cimetière de Villers-Perwin.

4. L'édification de toutes constructions funéraires nouvelles sur les dits terrains, constructions nouvelles destinées à recevoir les corps des descendants directs et légitimes de feus Auguste-Isidore Dumont (1794-1876) et Eugénie de Fernemont (1800-1853).

5. L'administration de ces constructions complémentaires au même titre que celles du Caveau actuellement existant dont l'Association présentement constituée, doit faire initialement l'acquisition.

6. La gestion des œuvres caritatives de la famille Dumont de Chassart

7. Tous actes et opérations accessoires et quelconque se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal qui précède

Art 4 L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II – Associés, adm.ission, sortie,.engagement.

Art 5. Le nombre des associés n'est pas limité ; leur nombre minimum est fixé à trois.

Les associés doivent être descendants directs et légitime de feus Auguste Dumont – de Fernemont, dont il est question ci avant. Hors les exceptions prévues par la loi, la qualité de membre n'entraîne aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 6. Quiconque, descendant direct et légitime des conjoints Dumont – de Fernemont dont il s'agit dans les limites établies dans l'article précédent, désire faire partie de la présente association, doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Le Conseil d'Administration statue au scrutin secret dans les 3 mois sur toute demande écrite d'admission, et motive toute éventuelle décision de refus, à défaut de quoi la demande d'admission est réputée acceptée. Tout nouvel associé est tenu de signer le registre des associés. Cette signature constate, sans réserve, son adhésion aux statuts de l'association.

Art. 7. Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle nécessaire au fonctionnement de l'ASBL et à l'entretien du Caveau existant, qui ne pourra excéder 100 € par membre.

Le Conseil d'Administration peut fixer la cotisation pour un ménage, et celle-ci couvrira automatiquement tous les enfants mineurs du membre porteurs du nom Dumont de Chassart.

La qualité de membre de l'association est nécessaire mais pas suffisante pour être inhumé ou pour voir ses cendres recueillies ou dispersées dans l'enceinte du Caveau.

Le Conseil d'Administration gère les emplacements dans le Caveau, et assure la publicité du Cadastre des emplacements vis à vis des membres propriétaires des emplacements existants.

Si le Conseil d'Administration crée de nouvelles extensions au Caveau existant ou adapte la capacité du Caveau de façon à créer de nouveaux emplacements, ceux-ci ne pourront être attribués qu'aux membres, et moyennant un versement suffisant pour couvrir le coût desdites extensions ou adaptations, sans toutefois pouvoir excéder 10.000 € par emplacement.

Le non paiement persistant de la cotisation annuelle peut constituer un motif d'exclusion.

Art. 8. Les associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Art 9. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure. L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droits de l'associé décédés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir inventaire.

Art. 10. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Titre III – Administration, Direction.

Art. 11. L'association est administrée par un conseil de quatre membres au moins et de six membres au plus, associés, nommés pour six ans ou plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs seront rééligibles. Les sortants cessent leur fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art 13. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il peut aussi élire un vice président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et/ou de trésorier peuvent être cumulées avec celles de l'administrateur délégué, dont il sera question dans l'article suivant.

Art 14 Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation

Art. 16. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants, c'est-à-dire à la majorité de moitié plus un. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante

Art. 17. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil

Art. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger, en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, aliéner ou échanger ainsi que prendre et céder à bail tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association, accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements, transiger et compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membre du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 20. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration à l'administrateur délégué ou à tout autre membre du conseil, sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil

Titre IV -- Assemblées générales

Art. 21. L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association

Sont réservées à sa compétence :

- 1 Les modifications aux statuts .
- 2 La nomination et la révocation des administrateurs.
3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ,
- 4 La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L'approbation des budgets et des comptes
6. La dissolution de l'association
- 7 L' exclusion d'un membre
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9 Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 22 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, en concertation avec l'Asbl Famille Dumont de Chassart à la fin des vacances d'été à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre ou chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés le demande

Toute assemblée se tient au siège social, au jour et heure indiquée dans les convocations.

Tous les associés doivent être convoqués

Art. 23. Les convocations sont faites par le conseil d'administration

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci, soit par simple lettre, soit par insertion d'un encart dans le journal de l'Association Familiale.

Volet B - Suite

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 24. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 25. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même.

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 26. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas de parité des voix celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre ou sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ou la décision de dissolution de l'association, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux alinéas qui précèdent. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent, et conservé au siège de l'association. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs.

Titre V – Budget et comptes.

Art. 28. L'exercice social prend cours le premier juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Chaque année, à la date du 30 juin, le compte de l'exercice est arrêté et le budget du prochain exercice est, si possible, dressé.

Titre VI – Dissolution, liquidation.

Art. 29. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 28 à 31 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 30. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination de ces biens et valeurs une affectation désintéressée se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée, et notamment à la pérennisation du but de l'Asbl par d'anciens membres agissant comme personnes physiques et ayant les possibilités d'assurer la continuité, ou transféré à l'Association familiale Dumont de Chassart.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés convoquée aux mêmes fins que le ou les liquidateurs.

Art. 32. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer à la loi du 2 mai 2002 et subsidiairement au droit commun.

NOMINATIONS STATUTAIRES

Lors de l'assemblée générale tenue au Château de Chassart le 31 août 2004 à 15 heures décharge de leur mandat à été donnée aux administrateurs sortants :

- 1°- Président : Jean Dumont de Chassart (décédé), né le 3 mars 1929 et domicilié de son vivant Château de Chassart, Rue de Chassart, 7 à 6221 Saint-Amand ;
- 2° - Vice Président : Christian Dumont de Chassart, né le 18 décembre 1934, et domicilié à 1328 Ohain, Chemin du Fond-Coron, 16 ;
- 3°- Trésorier : Emmanuel Dumont de Chassart, né à Charleroi le 25 décembre 1960, et domicilié à 3090 Overijse, Leeuwerikendreef, 6 ;
- 4°- Administrateur : Bertrand Dumont de Chassart, né à Schaerbeek le 1^{er} octobre 1955, et domicilié Rue de Sart, 68 à 1495 Villers-la-Ville ;
- 5°- Administrateur : François-Xavier Dumont de Chassart, né à Etterbeek le 24 décembre 1954, et domicilié à Jumerée, 1495 Sart-Dame-Avelines ;
- 6°- Administrateur : Renaud Dumont de Chassart, né à Etterbeek le 3 mai 1949, et domicilié à 1050 Bruxelles (Ixelles), Rue de l'Aqueduc, 144 ;

Lors de la même assemblée ont été élus comme nouveaux administrateurs :

- 1°-Président : Renaud Dumont de Chassart, né à Etterbeek le 3 mai 1949, et domicilié à 1050 Bruxelles (Ixelles), Rue de l'Aqueduc, 144
- 2°- Vice Président en charge du secrétariat : Geoffroy Dumont de Chassart, né à Louvain le 19 décembre 1955, et domicilié à 1330 Rixensart, Avenue de Montalembert, 20 ;
- 3°- Trésorier : Emmanuel Dumont de Chassart, né à Charleroi le 25 décembre 1960, et domicilié à 3090 Overijse, Leeuwerikendreef, 6 ;
- 4°- Administrateur délégué à la gestion journalière : Frédéric Dumont de Chassart, né à Charleroi le 17 septembre 1964, domicilié à 6221 Saint-Amand, Rue de Chassart, 12 ;
- 5°- Administrateur en charge des relations publiques : Hubert Dumont de Chassart, né à Etterbeek le 6 novembre 1961, et domicilié au Château de Villers Perwin à 6210 Villers Perwin ;
- 6°- Administrateur en charge de l'entretien du Caveau et des abords : Christophe Dumont de Chassart, né à Louvain, le 2 octobre 1961 et domicilié à 1495 Marvais, Rue de la Jouerie, 78 c ;